SIGNATURE



Cosmetics: Two reports from the DGCCRF require attention

Two new reports from the DGCCRF (Directorate General for Competition, Consumer Affairs and Fraud Control) again show the increasing importance that authorities place on the presentation of products by professionals (rather than their composition).

Actions taken over misleading commercial practices are now common, with financial stakes that can be very high, as fines can reach up to 10% of the company's annual turnover. Companies hence need to be cautious and to pay specific attention to the types of inspections conducted by this authority.

1) Cosmetic claims

On 17 November 2023, the DGCCRF published a report in French on its inspection of cosmetic claims, i.e. the labelling, images or symbols adding promotional value to these products regarding their composition, quality or effectiveness.

Cosmetic claims are governed by Regulation (EC) 1223/2009, which obligates corporations to comply with different criteria, in particular:

- The claims must be true, clear, precise and based on evidence.
- The claims must not mislead consumers, or harm human dignity or public health.
- The claims must not denigrate competitors, or refer to tests or recommendations that do not exist.

The DGCCRF conducts inspections each year on the claims made by professionals, by relying on the recommendations of the European Commission. In 2021, these inspections mainly concerned claims relating to the composition of the products, in particular "with" and "without" claims.

The results of these inspections revealed an increase in breaches regarding claims, with a rate of 40% for "without" claims and 33% for "with" or "has [such ingredient]" claims. These breaches mainly concern inaccurate, misleading or derogatory indications, such as:

- "paraben free", "phthalate free", "no endocrine disruptors", "allergen free", "zero harmful substances", "clean formulation", etc.
- "with [such ingredient]", "has [such ingredient]", "enriched with [such ingredient]", etc., without the quantity or purpose of the ingredient being specified
- "natural", "organic", "vegan", etc. without the product meeting the corresponding standards or labels.

Our advice to companies in the cosmetic sector to avoid penalties:

- Comply with EU legislation applicable to cosmetics, in particular Regulation (EC) 1223/2009 imposing accuracy, intelligibility, exactness and evidence conditions for claims
- Refer to the recommendations of the European Commission, which provide examples and assessment criteria for common claims, such as "natural", "organic", "hypoallergenic", "without", etc.
- Check the compliance of the claims with existing standards and labels, such as the AFNOR standard or standard NF ISO 20488, which guarantee accordance with different requirements pertaining to the collection and moderation of opinions
- Document and keep proof of the claims, such as clinical studies, laboratory tests, satisfaction surveys, etc., and provide them to the control authorities if necessary
- Inform and train internal teams and external service providers regarding the rules which must be respected, and implement verification and approval procedures
- Be transparent and fair towards consumers, by providing them with clear, complete and reliable information on the products and their benefits.







LONDON PARIS GIBRALTAR

2) Sun products and nanomaterials

On the same day, 17 November 2023, the DGCCRF published another report in French on nanomaterials in sun products.

This report discusses the results of the inspections conducted by the DGCCRF regarding the presence of nanomaterials in sun protection products, as well as the actions implemented to guarantee compliance with the regulations which apply to cosmetics.

Nanomaterials are substances where at least one dimension is between 1 and 100 nanometres. They are used in sun products to improve their effectiveness, their texture or their transparent aspect. However, there is an on-going debate on their impact on health and the environment.

Regulation (EC) 1223/2009 governs the use of nanomaterials in cosmetics, by imposing different obligations on manufacturers and parties which place products on the market, in particular:

- Report the presence of nanomaterials in the formula of the product, by adding the term [nano] between square brackets after the name of the substance in the list of ingredients.
- Provide the European Commission with information on the characteristics, safety and analysis methods of the nanomaterials used, at least six months before the placing the product on the market.
- Only use the nanomaterials authorised within the regulatory regime, which are listed in Annexes II, III, IV, V or VI, or have obtained a favourable assessment from the Scientific Committee on Consumer Safety (SCCS).

In 2020 and 2022, the DGCCRF inspected 36 sun products, 18 of which contained nanomaterials. The inspections focused on verifying the compliance of the labelling, the declaration to the European Commission and the use of authorised nanomaterials.

The results of the inspections revealed a 50% rate of breaches for products containing nanomaterials, namely 9 products out of 18. The breaches mainly concerned:

- The absence or insufficient nature of the [nano] indication between square brackets after the name of the substance in the list of ingredients, which is a breach of Regulation (EC) 1223/2009 and the French Consumer Code.
- The absence or delay in reporting to the European Commission, which is a breach of Regulation (EC) 1223/2009.
- The use of unauthorised nanomaterials or those which were not subject to an assessment by the SCCS, which is a risk for consumer safety.

The DGCCRF penalised illegal practices, depending on the severity of the breaches, through warnings, conformity injunctions, reports or market withdrawals. It also initiated actions towards manufacturers and companies in charge of the placing of the products on the market and their suppliers, to raise their awareness of regulatory obligations and assist them in implementing corrective measures.



Sylvie Gallage-Alwis
PARTNER
sylvie.gallage-alwis@signaturelitigation.com



Nikita Yahouedeou
ASSOCIATE
nikita.yahouedeou@signaturelitigation.com

LONDON
Signature Litigation LLP
138 Fetter Lane
London EC4A 1BT
+44 (0)20 3818 3500

PARIS
Signature Litigation AARPI
49/51 avenue George V
75008 Paris
+33 (0)1 70 75 58 00

GIBRALTAR
Signature Litigation (Gibraltar) Ltd
7 Governor's Street
Gibraltar GX11 1AA
+350 200 10 900



Cosmétiques : deux rapports de la DGCCRF à prendre en compte

Deux nouveaux rapports de la DGCCRF (Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) illustrent à nouveau l'importance grandissante portée par les autorités sur la présentation faite des produits par les professionnels (plutôt que leur composition).

Les poursuites pour pratiques commerciales trompeuses sont en effet devenues courantes, avec des enjeux financiers qui peuvent être très significatifs, une amende pouvant aller jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. Il convient donc d'être vigilant et de porter une attention particulière aux types de contrôles effectués par cette autorité.

1) Allégations sur les produits cosmétiques

Le 17 novembre dernier, la DGCCRF a publié un rapport concernant son contrôle des allégations sur les produits cosmétiques, c'est-à-dire les mentions, images ou symboles qui valorisent ces produits sur le plan de la composition, de la qualité ou de l'efficacité.

Les allégations sur les produits cosmétiques sont encadrées par le règlement (CE) n° 1223/2009, qui impose aux professionnels de respecter certaines conditions, notamment :

- Les allégations doivent être véridiques, claires, précises et fondées sur des preuves.
- Les allégations ne doivent pas induire le consommateur en erreur, ni porter atteinte à la dignité humaine ou à la santé publique.
- Les allégations ne doivent pas dénigrer les concurrents, ni faire référence à des tests ou à des recommandations qui n'existent pas.

La DGCCRF effectue chaque année des contrôles sur les allégations utilisées par les professionnels, en se basant sur les recommandations de la Commission européenne. En 2021, ces contrôles ont porté prioritairement sur les allégations relatives à la composition, notamment les allégations de type « sans » ou « avec ».

- Les résultats de ces contrôles ont révélé une hausse des anomalies relatives aux allégations, avec un taux d'anomalie de 40 % pour les allégations de type « sans » et de 33 % pour les allégations de type « avec » ou « à [tel ingrédient] ». Ces anomalies concernent principalement des mentions fausses, trompeuses ou dénigrantes, comme par exemple :
- « sans parabènes », « sans phtalates », « sans perturbateurs endocriniens », « sans allergènes », « zéro substance controversée », « formulation clean », etc.
- « avec [tel ingrédient] », « à [tel ingrédient] », « enrichi en [tel ingrédient] », etc., sans que la quantité ou la fonction de l'ingrédient ne soit précisée
- « naturel », « bio », « vegan », etc., sans que le produit ne respecte les normes ou les labels correspondants.

Nos conseils pour les entreprises de l'industrie des cosmétiques pour éviter les sanctions :

- Respecter la législation européenne applicable aux produits cosmétiques, notamment le règlement (CE) n° 1223/2009 qui impose des conditions de vérité, de clarté, de précision et de preuve pour les allégations
- Se référer aux recommandations de la Commission européenne, qui fournissent des exemples et des critères d'évaluation pour les allégations courantes, comme « naturel », « bio », « hypoallergénique », « sans », etc.
- Vérifier la conformité des allégations avec les normes et les labels existants, comme la norme AFNOR ou NF ISO 20488, qui





LONDON PARIS GIBRALTAR

garantissent le respect de certaines exigences de collecte et de modération des avis

- Documenter et conserver les preuves des allégations, comme les études cliniques, les tests en laboratoire, les enquêtes de satisfaction, etc., et les fournir aux autorités de contrôle en cas de demandes
- Informer et former les équipes internes et les partenaires externes sur les règles à respecter pour les allégations, et mettre en place des procédures de vérification et de validation
- Jouer la carte de la transparence et de la loyauté envers les consommateurs, en leur fournissant une information claire, complète et fiable sur les produits et leurs bénéfices.

2) Produits solaires et nanomatériaux

Toujours le 17 novembre 2023, la DGCCRF a publié un rapport relatif aux nanomatériaux dans les produits solaires.

Ce rapport présente les résultats des contrôles menés par la DGCCRF sur la présence de nanomatériaux dans les produits de protection solaire, ainsi que les actions engagées pour assurer le respect du cadre règlementaire applicable aux produits cosmétiques.

Les nanomatériaux sont des substances dont au moins une dimension est comprise entre 1 et 100 nanomètres. Ils sont utilisés dans les produits solaires pour améliorer leur efficacité, leur texture ou leur transparence. Il existe toutefois un débat persistant sur leur impact sur la santé et l'environnement.

Le règlement (CE) n° 1223/2009 encadre l'utilisation des nanomatériaux dans les produits cosmétiques, en imposant aux fabricants et aux metteurs sur le marché de respecter certaines obligations, notamment :

- Déclarer la présence de nanomatériaux dans la formule du produit, en ajoutant le terme [nano] entre crochets après le nom de la substance dans la liste des ingrédients.
- Fournir à la Commission européenne des informations sur les caractéristiques, la sécurité et les méthodes d'analyse des nanomatériaux utilisés, au moins six mois avant la mise sur le marché du produit.
- Utiliser uniquement les nanomatériaux autorisés par le règlement, qui figurent dans les annexes II, III, IV, V ou VI, ou qui ont fait l'objet d'une évaluation positive par le Comité scientifique pour la sécurité des consommateurs (CSSC).

En 2020 et 2022, la DGCCRF a réalisé des contrôles sur 36 produits solaires, dont 18 contenaient des nanomatériaux. Les contrôles ont porté sur la vérification de la conformité de l'étiquetage, de la déclaration à la Commission européenne et de l'utilisation des nanomatériaux autorisés.

Les résultats des contrôles ont révélé un taux d'anomalie de 50 % pour les produits contenant des nanomatériaux, soit 9 produits sur 18. Les anomalies concernaient principalement :

- L'absence ou l'insuffisance de la mention [nano] entre crochets après le nom de la substance dans la liste des ingrédients, qui constitue une infraction au règlement (CE) n° 1223/2009 et au code de la consommation.
- L'absence ou le retard de la déclaration à la Commission européenne, qui constitue un manquement au règlement (CE) n° 1223/2009.
- L'utilisation de nanomatériaux non autorisés ou non évalués par le CSSC, qui constitue un risque pour la sécurité des consommateurs.

La DGCCRF a sanctionné les pratiques illicites, en fonction de la gravité des anomalies, par des avertissements, des injonctions de mise en conformité, des procès-verbaux ou des retraits du marché. Elle a également engagé des actions auprès des fabricants, des metteurs sur le marché et de leurs fournisseurs, afin de les sensibiliser aux obligations règlementaires et de les accompagner dans la mise en œuvre des mesures correctives.



Sylvie Gallage-Alwis
ASSOCIÉE
sylvie.gallage-alwis@signaturelitigation.com



Nikita Yahouedeou
COLLABORATRICE
nikita.yahouedeou@signaturelitigation.com

LONDON
Signature Litigation LLP
138 Fetter Lane
London EC4A 1BT
+44 (0)20 3818 3500

PARIS
Signature Litigation AARPI
49/51 avenue George V
75008 Paris
+33 (0)1 70 75 58 00

GIBRALTAR
Signature Litigation (Gibraltar) Ltd
7 Governor's Street
Gibraltar GX11 1AA
+350 200 10 900